

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE  
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie  
-----

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL  
-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES FORESTIERES  
-----

MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL  
AUX SOINS  
-----

MINISTERE DELEGUE AUPRES  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES  
-----

DECRET N° 2022-020 /PR  
fixant les modalités de protection des personnes contre les effets  
des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques  
provenant des rayonnements non ionisants

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, du ministre de l'environnement et des ressources forestières, du ministre de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins et du ministre délégué auprès du président de la République chargé de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent décret précise les modalités et mécanismes de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques non ionisants au Togo.

#### **Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute source d'exposition du public et des travailleurs à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques des fréquences allant de 0 à 300 GHz.

#### **Article 3 : Exclusions**

Le présent décret ne s'applique pas aux patients sous soins médicaux qui reçoivent une exposition aux champs électromagnétiques (CEM) provenant d'équipements de diagnostic ou de traitement.

Le présent décret ne s'applique pas également aux sources relevant des activités régies par des textes spéciaux.

#### **Article 4 : Définitions**

Aux termes du présent décret, on entend par :

**Autorité nationale sectorielle** : toute autorité nationale chargée du contrôle d'un secteur dans lequel il y a des émissions de rayonnements non ionisants ;

**Champ électrique** : grandeur vectorielle (E) correspondant à la force exercée sur une particule chargée indépendamment de son déplacement dans l'espace. Elle est exprimée en volts par mètre (V/m) ;

**Champs électromagnétiques (CEM)** : champ résultant du couplage d'un champ électrique et d'un champ magnétique. Aux fins du présent décret, les champs électromagnétiques comprennent les champs avec des fréquences comprises entre 0 et 300 GHz ;

**Champ magnétique** : grandeur vectorielle (H) qui, avec l'induction magnétique définit un champ magnétique en tout point de l'espace. Elle est exprimée en ampère par mètre (A/m) ;



**Courant de contact (Ic)** : courant traversant une personne au contact d'objets conducteurs. Il est exprimé en ampère (A). Un objet conducteur dans un champ électrique peut être chargé par ce champ ;

**Exposition** : la soumission d'une personne à des champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques ou à des courants de contact autres que ceux provenant des activités organiques, de processus physiologiques dans le corps et d'autres phénomènes naturels ;

**Exposition du public** : toute exposition aux CEM subie par une personne, à l'exclusion de l'exposition professionnelle et de l'exposition pendant les procédures médicales ;

**Exposition professionnelle** : toute exposition aux CEM subie par des individus dans le cadre de leur travail ;

**ICNIRP** : commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (International Commission on Non Ionizing Radiation Protection) ;

**Niveau de référence** : niveau d'exposition aux CEM fourni à des fins d'évaluation pratique de l'exposition afin de déterminer si les restrictions de base sont susceptibles d'être dépassées. Certains niveaux de référence sont dérivés de restrictions de base pertinentes utilisant des techniques de mesure et / ou de calcul et certains traitent de la perception et des effets indirects négatifs de l'exposition aux CEM ;

**Public** : toute personne à l'exception d'un militaire ou d'un travailleur en fonction ou d'un patient sous soins médicaux ;

**Rayonnements non ionisants (RNI)** : rayonnements électromagnétiques dont l'énergie quantique est insuffisante pour ioniser un atome. Ils regroupent les champs statiques, les champs électromagnétiques basses et hautes fréquences, ainsi que les rayonnements optiques qui regroupent les rayons infrarouges, la lumière visible et une partie des rayons ultraviolets (UV) ;

**Sources** : appareils ou installations qui produisent des champs électromagnétiques ;

**Travailleur** : toute personne employée par une personne physique ou morale, y compris les stagiaires et les apprentis ainsi que les travailleurs indépendants, qui dans l'exercice de leur fonction, sont exposés aux rayonnements non ionisants. Lorsqu'ils ne sont pas en fonction, ces derniers font partie du public ;

**Travailleur formé** : travailleur qui reçoit une formation nécessaire sur les mesures de protection contre les CEM normalisés.

## **CHAPITRE II : OBLIGATION DE PROTECTION CONTRE LES CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES POUR LES FREQUENCES ALLANT DE 0 A 300 GHZ**

### **Article 5 : Limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques**

Les propriétaires, les exploitants, les producteurs, les importateurs et les vendeurs d'appareils ou d'installations qui produisent des champs électromagnétiques sont tenus de respecter les limites d'exposition du public et des travailleurs aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques.

Les limites sont définies et fixées par les autorités nationales sectorielles.



Les sources émettant des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques doivent être conformes à la législation, à la réglementation et aux normes nationales et internationales en vigueur.

Les autorités nationales sectorielles peuvent prendre des mesures visant à mettre en œuvre les recommandations spécifiques de l'ICNIRP et les mesures de conformité aux limites d'exposition ainsi que toutes autres exigences qu'elles jugeront utiles.

#### **Article 6 : Mesures de conformité**

Les autorités nationales compétentes peuvent, lorsqu'elles édictent les mesures de conformité, conformément à l'alinéa 4 de l'article 5 :

- prescrire des exigences de surveillance pour mesurer et / ou calculer et surveiller les expositions du public et des travailleurs ;
- prescrire des mesures d'atténuation lorsque les sources ne sont pas conformes aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques ;
- exiger la mesure et la surveillance des sources des champs électromagnétiques ;
- fixer des sanctions en cas de dépassement des limites d'exposition ;
- inclure toute autre mesure nécessaire pour garantir le respect des limites d'exposition.

Elles peuvent, conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 ci-dessus, exiger d'un fabricant, importateur, installateur ou exploitant de toute installation ou appareil qu'il démontre la conformité aux limites d'exposition au moyen de mesures, d'une déclaration de conformité ou d'un certificat de conformité délivré par un organisme compétent.

Les autorités nationales sectorielles tiennent compte, le cas échéant, de tous les accords pertinents relatifs à la reconnaissance mutuelle et à l'acceptation des essais des produits émettant des champs électromagnétiques, dans la définition des mesures de conformité.

#### **Article 7 : Obligation en cas de dépassement de limites d'exposition**

Le propriétaire de toute installation où l'exposition dans des zones accessibles au public dépasse les limites d'exposition aux champs électromagnétiques, prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès du public et / ou réduire les émissions des champs électromagnétiques provenant d'une ou de plusieurs sources contribuant à l'exposition.

### **CHAPITRE III : AUTOCONTROLE ET INSPECTION**

#### **Article 8 : Programme d'autocontrôle**

Les propriétaires, les producteurs et les exploitants établissent un programme d'autocontrôle de la conformité des émissions des équipements et des installations qu'ils produisent et/ou exploitent.

Les autorités sectorielles sont chargées de l'autocontrôle du programme.



#### **Article 9 : Définition des règles de l'autocontrôle**

Chaque autorité nationale sectorielle définit les règles relatives à l'autocontrôle et à l'inspection des appareils ou installations qui produisent des champs électromagnétiques.

#### **Article 10 : Missions des autorités nationales sectorielles**

Les autorités nationales sectorielles veillent à ce que toute installation ou appareil émettant des champs électromagnétiques respecte les limites d'exposition qu'elles fixent. Elles édictent des mesures appropriées pour en assurer la conformité.

Les autorités nationales sectorielles tiennent des bases de données des mesures de l'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques qu'elles ont réalisées par elles-mêmes ou qu'elles ont fait réaliser pour leur compte par d'autres organismes habilités ou agréés par l'Etat togolais.

Les modalités d'inspection des installations ou appareils émettant des champs électromagnétiques sont précisées par les autorités nationales sectorielles.

### **CHAPITRE IV : MESURES DE PRECAUTION ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 11 : Mesures de précaution**

Les propriétaires, les exploitants ou les producteurs sont tenus, sur la base des fiches techniques des équipements et de la réglementation en vigueur, de prendre toutes les dispositions de précaution et de protection appropriées afin de limiter les risques d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

#### **Article 12 : Mesures de sécurité**

Les propriétaires, les exploitants ou les producteurs prennent toutes les mesures de sécurité concernant l'accès aux sites des sources émettant des rayonnements électriques, magnétiques et électromagnétiques.

### **CHAPITRE V : PROTECTION DES TRAVAILLEURS EXPOSES AUX CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES**

#### **Article 13 : Sécurité sur site**

Les propriétaires, les exploitants ou les producteurs prennent des mesures pour assurer la sécurité des travailleurs sur site et y faire figurer les signalisations de sécurité.

#### **Article 14 : Prévention en milieu de travail**

L'employeur prend toute mesure de protection nécessaire et suffisante afin de réduire l'exposition de ses employés aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques en se basant sur les principes généraux de prévention en milieu de travail, notamment :

- la réduction à la source ;

- la réduction de la durée de l'exposition ;
- la substitution ;
- la mise à disposition obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI) spécifiques ;
- les moyens administratifs et autres.

#### **Article 15 : Information et formation du personnel**

L'employeur assure l'information et la formation de son personnel exposé aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques.

Les travailleurs qui n'ont pas reçu les informations et la formation nécessaires requises en vertu de l'alinéa 1 du présent article, bénéficient de la même protection que celle accordée au public conformément au présent décret.

Le propriétaire d'une installation s'assure que les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques soient classés comme travailleurs formés et reçoivent toutes les informations et formations nécessaires concernant leur exposition. Ils sont aussi informés sur toutes les mesures d'atténuation prises pour conformer les sources d'émission des champs électromagnétiques aux limites d'exposition prévues par la réglementation.

#### **Article 16 : Surveillance médicale des travailleurs**

L'employeur assure la surveillance médicale des travailleurs exposés aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques.

Les examens médicaux prévus par la médecine du travail sont effectués par un médecin du travail avant la prise de service, tous les six (6) mois et à la fin de l'embauche, tout en tenant compte des expositions antérieures.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 17 : Mise en conformité**

Les exploitants des équipements et des installations radioélectriques et électriques mis en service avant l'entrée en vigueur du présent décret sont tenus de se conformer aux présentes dispositions dans un délai maximum de deux (2) ans et selon des conditions prévues par les autorités nationales sectorielles.



**Article 18 : Exécution**

Le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, le ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, et le ministre délégué auprès du président de la République, chargé l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.



Fait à Lomé, 23 FEV 2022

Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de la fonction publique,  
du travail et du dialogue social

**SIGNE**

Gilbert BAWARA

Le ministre de la santé, de l'hygiène  
publique et de l'accès universel  
aux soins

**SIGNE**

Pr Moustafa MIJIYAWA

Le ministre de l'économie  
numérique et de la transformation  
digitale

**SIGNE**

Cina LAWSON

Le ministre de l'environnement  
et des ressources forestières

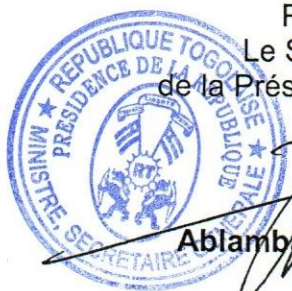
**SIGNE**

Katari FOLI-BAZI

Le ministre délégué auprès  
du Président de la République  
chargé de l'énergie et des mines

**SIGNE**

Mawunyo Mila AZIABLE



Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général  
de la Présidence de la République

**Abiamba Ahoéfavi JOHNSON**